

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 162 vom 18. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___162

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 162 du 18 février 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 162 del 18 febbraio 2020

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE, ENQUÊTE PÉNALE, VIOLENCE DOMESTIQUE | 28 CC, 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors qu'il ne porte que sur les frais et l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, l'appel est soumis à la procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3.1

L'appelant conteste la mise à sa charge des frais de procédure et requiert une indemnité pour ses frais de défense. Il soutient que, dès lors que la prescription a mis fin à l'action pénale pour les voies de fait, il ne pourrait plus être condamné aux frais de cette procédure. Il affirme également qu'il n'aurait commis aucune faute civile s'agissant de la poursuite pénale pour lésions corporelles simples qualifiées, soutenant n'avoir jamais levé la main sur son ex-amie.

E. 3.2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu

libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La condamnation aux frais ne saurait ainsi constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 13 ad art. 426 et la réf. cit.). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 6 par. 2 CEDH est violé si une décision donne le sentiment que le prévenu n'a échappé à une condamnation qu'en raison de la seule prescription (cf. CourEDH n o 5689/08 du 3 mai 2011, Giosakis c. Grèce, § 41 et 42). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352

consid. 2.4.2 ; TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la prescription ne donne pas lieu à un régime particulier de traitement des frais en cas d'acquiescement du prévenu et demeure soumise aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent lorsque l'action pénale n'est plus ouverte, par exemple en cas de décès du prévenu en cours de procédure ou de retrait de la plainte si l'infraction ne se poursuivait que sur plainte. L'autorité pénale ne peut par contre pas mettre à la charge du prévenu les frais de la cause si l'action pénale était déjà prescrite ou sur le point de l'être lors de l'ouverture de l'instruction pénale (CREP 18 mai 2019/409). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisqu'au moment où l'ordonnance pénale a été rendue, le 30 août 2018, l'action pénale pour l'infraction de voies de fait n'était pas encore prescrite. L'acquisition de la prescription en cours de procédure ne dispense ainsi pas d'examiner si les actes imputés à l'appelant par la plaignante constituaient notamment, sur le plan civil, une atteinte à l'intégrité physique et donc à la personnalité de celle-ci (art. 28 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210], art. 41 et 46 CO [Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220]) et si l'appelant a provoqué l'ouverture de la procédure pénale de manière illicite et fautive, ce qui impliquerait qu'il doive supporter la totalité des frais de procédure de première instance (art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B_795/2017 du 30 mai 2018). A cet égard, l'appelant conteste avoir commis une faute civile et soutient n'avoir jamais levé la main sur son ex-amie. Les faits contestés consistaient à avoir violemment tiré, au point de le faire craquer, l'index droit de la dénonciatrice durant un trajet en voiture se situant à fin avril-début mai 2016 (cas 1) ; à avoir frappé la plaignante le 4 mai 2016, lui avoir infligé une entorse au poignet et un arrachement de la plaque palmaire, lui avoir donné des gifles et lui avoir tiré les cheveux (cas 2) ; l'avoir frappée le 22 août 2016, l'avoir secouée en lui saisissant les bras, l'avoir étranglée durant une vingtaine de secondes sans lui couper la respiration, lui avoir arraché un poignée de cheveux (cas 3) ; lui avoir donné un coup de tête vers la mi-octobre 2016, lui causant un bleu et la projetant au sol (cas 4) ; lui avoir violemment tordu l'avant-bras le 23 décembre 2016 (cas 5). F. _____ a révélé ces faits lors de sa déclaration à la Police municipale de Lausanne le 3 janvier 2017 (P. 4). Elle a confirmé ses propos, en donnant plus de détails, lors de son audition par le Ministère public le 14 août 2017 (PV aud. 2). Le premier juge a considéré (jugement p. 15) que la mise en cause du prévenu par son ex-amie, qui a déposé plainte le 23 mars 2017 et l'a retirée lors de l'audience du 25 mars 2019, était en tous points conforme à la vérité parce que : - le « coup de boule » du cas

E. 4

En définitive, l'appel de H. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.